



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.243/I/PF

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 15 décembre 1995, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), au sujet d'un projet d'arrêté royal déterminant en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les grades des agents de certains services centraux, qui constituent un même degré de la hiérarchie (I).

Sur la base des articles 60, § 1, et 61, §§ 2 et 5, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (L.L.C.), la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis à l'unanimité en sa séance du 4 janvier 1996 l'avis suivant.

*

*

*

Les organisations syndicales ont été consultées conformément à l'article 54 des L.L.C.

Le projet remplace l'arrêté royal n° I du 14 septembre 1994 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des L.L.C., les grades des agents soumis au statut des agents de l'Etat, qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Ce projet est la conséquence de la réforme opérée par l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 1er et 2+ (Moniteur belge du 30 décembre 1995).

La C.P.C.L. marque son accord sur l'article 1 qui renvoie maintenant à l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat et à l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public. Cette précision définit plus clairement le champ d'application de l'arrêté royal n° I.

L'article 2 se justifie par le maintien de certaines carrières planes.

L'article 3 permet seulement aux cadres linguistiques publiés avant la publication de l'arrêté royal du 10 avril 1995 précité d'être encore opérationnels pendant 5 mois en maintenant la numérotation jusqu'à 8 degrés et cela pour les niveaux 4, 3 et 2.

Les nouveaux cadres linguistiques publiés après le 30 décembre 1995 et avant le 1er juin 1996 répartiront les emplois à la fois sur base de l'article 1 et sur base de l'article 3.

L'article 4 abroge l'arrêté royal du 14 septembre 1994 (à savoir l'arrêté n° I actuel).

L'article 5 fixe l'entrée en vigueur de l'arrêté royal le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel il sera publié au Moniteur belge. La C.P.C.L. considère qu'il y a une indétermination quant à l'entrée en vigueur, laquelle est différée de plusieurs mois, ce qui n'est pas souhaitable.

Elle estime au contraire que l'arrêté royal n° I devrait entrer en vigueur le plus rapidement possible.

Elle émet dès lors des réserves sur cet article et cela pour éviter un vide juridique entre l'arrêté royal du 10 avril 1995 précité et l'arrêté royal n° I.

En conclusion, La C.P.C.L. émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal soumis sous réserve d'une modification de l'article 5.

Conformément à l'article 61, § 3, 2e alinéa des L.L.C., la C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,